

REGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER

**PLAN D'ACCOMPAGNEMENT
DE PROJET (PAP)**

**RENFORCEMENT DE LA LIGNE AERIENNE 63000
VOLTS BAIXAS-TAUTAVEL-SAINT PAUL DE
FENOUILLET POUR L'EVACUATION DE LA
PRODUCTION ELECTRIQUE ISSUE DES ENERGIES
RENOUVELABLES**

Département des Pyrénées-Orientales

| | | |
|-----------------|--|---------------|
| Document projet | | Page 1 sur 12 |
| Indice 1 | | 16 mars 2022 |

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| PREAMBULE | 3 |
| 1. GENERALITES..... | 5 |
| 1.1. ACTIONS CONCERNEES..... | 5 |
| 1.2. BENEFICIAIRES..... | 5 |
| 1.3. MONTANT ET REPARTITION DES AIDES..... | 6 |
| 1.4. LIMITATION DU REGIME D'AIDES | 6 |
| 2. COMITE D'INSTRUCTION..... | 7 |
| 2.1. COMPOSITION | 7 |
| 2.2. FONCTIONNEMENT..... | 7 |
| 3. BENEFICIAIRES ET TAUX D'INTERVENTION | 8 |
| 4. TRAITEMENT DES DEMANDES..... | 10 |
| 4.1. CONTENU DES DOSSIERS DE DEMANDE..... | 10 |
| 4.2. RECEVABILITE DES DEMANDES | 10 |
| 4.3. INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE..... | 11 |
| 4.4. VERSEMENT DES AIDES | 11 |
| 4.5. PUBLICITE DES AIDES | 11 |
| 4.6. RESTITUTION | 12 |

| | | |
|-----------------|--|---------------|
| Document projet | | Page 2 sur 12 |
| Indice 1 | | 16 mars 2022 |

Préambule

Le Contrat de Service Public que RTE a signé le 29 mars 2022 avec l'Etat prévoit le financement du « plan d'accompagnement de projet (PAP) dont l'objectif est de contribuer au développement économique durable des territoires traversés ; ces actions devront démontrer leurs bénéfices économiques, sociaux et/ou environnementaux pour les territoires des collectivités concernées par le renforcement de la ligne aérienne 63000 volts BAIXAS-TAUTAVEL-SAINT PAUL DE FENOUILLET.

Au sein des Pyrénées-Orientales (Fenouillèdes, vallée de la Têt, Cerdagne et Capcir) et Pyrénées Audoises (haute vallée de l'Aude) le développement des énergies renouvelables, principalement de types éolien et solaire, entraîne une forte augmentation du volume de production électrique. Selon le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables du Languedoc Roussillon, l'augmentation de la production située dans le Fenouillèdes engendrera d'importantes contraintes de transit affectant le réseau existant. La stratégie la plus efficace consiste donc à renforcer l'axe 63000 volts BAIXAS-TAUTAVEL-SAINT PAUL DE FENOUILLET par reconstruction en liaison double 2 x 90 000 volts exploitée en 2 x 63 000 volts.

La solution de moindre impact validée en réunion de concertation est une solution aéro-souterraine : construire en parallèle de la ligne aérienne existante une nouvelle ligne aérienne double circuit, déposer l'ancienne ligne et, ponctuellement, là où le milieu est particulièrement sensible, construire le nouvel ouvrage en souterrain et conserver l'ancien en le renforçant.

D'une longueur de 35 km au total (11,8 km de lignes souterraines et 23,2 km de lignes aériennes double), cette solution concerne les communes de Baixas, Calce, Estagel, Tautavel, Maury et Saint-Paul-de-Fenouillet.

Le présent règlement est le guide clé de référence permanent pour la mise en œuvre du PAP relatif à la ligne aérienne double circuit à 63 kV, créée entre le poste de BAIXAS jusqu'au pylône n°24 sur la commune de Calce et de la liaison aérienne double circuit à 63 kV du pylône n°39 à Estagel jusqu'au pylône n°3 (à l'arrivée au poste de SAINT PAUL DE FENOUILLET).

Ce document approuvé par les signataires sera valide durant toute la durée de la réalisation de la ligne.

Ce règlement est un outil qui fixe les modalités de mise en œuvre du PAP. Il s'impose à tous les signataires en précisant les engagements de chacun que ce soit dans la préparation des dossiers de demande d'aide, dans l'expertise des projets et dans l'attribution des fonds.

Le fonctionnement du PAP doit garantir la transparence dans le choix et le financement des actions, ainsi que dans le suivi des budgets engagés. Le contrat de service public précise en effet que les discussions sur le contenu du PAP doivent être menées par le Préfet de département compétent. Dans ce but, le présent règlement prévoit la mise en place d'un comité sous l'égide du préfet. Ce comité est chargé de veiller au respect de la mise en œuvre d'un règlement administratif et financier et de décider de l'attribution des fonds.

| | | |
|-----------------|--|---------------|
| Document projet | | Page 3 sur 12 |
| Indice 1 | | 16 mars 2022 |

Dans la suite du document, le projet sera dénommé « Renforcement de la ligne aérienne à 63kV BAIXAS – TAUTAVEL – SAINT PAUL DE FENOUILLET »

Ce document sera valide durant toute la durée du projet et des actions financées dans le cadre du PAP. La réalisation des engagements du PAP débute à partir du démarrage des travaux de construction de liaison aérienne et jusqu'à deux ans après la mise en service du programme complet, date à laquelle un bilan de clôture sera effectué.

| | | |
|-----------------|--|---------------|
| Document projet | | Page 4 sur 12 |
| Indice 1 | | 16 mars 2022 |

1. Généralités

1.1. Actions concernées

Conformément au Contrat de Service Public signé le 29 mars 2022, RTE s'engage à :

- financer le PAP permettant la mise en œuvre d'actions contribuant au développement économique durable des territoires traversés ; ces actions devront démontrer leurs bénéfices économiques, sociaux et/ou environnementaux pour le territoire de la collectivité concernée par l'ouvrage ;
- financer en priorité les projets s'inscrivant sur le long terme et pérennes économiquement ;
- tenir à disposition des acteurs concernés les informations, dans le respect de la réglementation général sur la protection des données personnels (RGPD), relatives aux projets bénéficiant d'un PAP ;
- sous condition de démarrage des travaux, une avance de 10 % de la subvention attribuée dans le cadre du PAP pourra être débloquée, afin de faciliter l'identification et l'émergence de projets.

Le Contrat de Service Public précise que les opérations financées dans le cadre de ces plans relèvent :

- de mesures esthétiques améliorant l'intégration visuelle du nouvel ouvrage ;
- de mesures de compensation touchant d'autres ouvrages et visant une meilleure insertion dans le paysage ou un plus grand respect des milieux naturels ou des écosystèmes ;
- de mesures s'inscrivant dans le développement durable, le développement économique local ou la maîtrise de la demande d'énergie.

1.2. Bénéficiaires

Sont éligibles à l'octroi d'une aide dans le cadre du PAP, les demandes portant sur un objet conforme aux finalités du contrat de service public et aux lois et règlements en vigueur, notamment aux règles communautaires.

Dans cette double limite, sont éligibles au PAP les demandes émanant des bénéficiaires suivants :

- les collectivités territoriales ou leur groupement ;
- les établissements publics ;
- les entreprises (unipersonnelles ou en sociétés) industrielles, commerciales, artisanales et agricoles ;
- les chambres consulaires ;
- les associations ;
- toute autre personne physique ou morale de la zone concernée, sous réserve de l'intérêt de leur projet pour la collectivité (les bénéficiaires peuvent être des porteurs de projets individuels ou collectifs).

Il appartient à chaque demandeur éligible intéressé de fournir les pièces nécessaires à sa demande d'aide telles que détaillées dans le présent règlement.

Cette aide doit porter sur le territoire d'intervention du PAP, limité aux communes de Baixas, Calce, Estagel, Tautavel, Maury et Saint-Paul-de-Fenouillet.

| | | |
|-----------------|--|---------------|
| Document projet | | Page 5 sur 12 |
| Indice 1 | | 16 mars 2022 |

1.3. Montant et répartition des aides

Le montant du PAP attribué dans le cadre du projet « Renforcement de la ligne aérienne à 63kV BAIXAS – TAUTAVEL – SAINT PAUL DE FENOUILLET » est de 1,6 M€ au titre du Contrat de Service Public, soit 8% du coût d'investissement pour une ligne aérienne à 63 kV connu à la date de signature des Déclarations d'Utilité Publique (D.U.P) du projet.

Le PAP est calculé exclusivement sur la base du coût d'investissement de la ligne aérienne nouvelle. Il s'agit des coûts qui permettent de concevoir et de construire l'ouvrage aérien. Les coûts associés aux travaux de liaison souterraine et dans les postes électriques ne sont pas comptabilisés.

Ce montant n'est pas révisable par la suite, même en cas d'évolution du coût des travaux non liée à la consistance technique de la ligne.

Les communes ou leurs groupements, les autres collectivités (Conseil départemental, Conseil régional ...), associations, syndicats intercommunaux ou toutes chambres consulaires locales peuvent (Cf. Règlement administratif et financier) également apporter des compléments de financement aux projets supportés par le PAP.

Par décision de M. le Préfet, le montant total du PAP sera attribué au profit des territoires des communes traversées par les futurs ouvrages, au prorata du nombre de nouveaux pylônes construits.

Les communes traversées par la nouvelle ligne sont connues à partir de la validation du fuseau de moindre impact. Dans cette formule, le terme « commune » désigne un territoire communal.

Le montant du PAP sera ainsi réparti de la façon suivante :

| Communes | Nombre de nouveaux pylônes | Montant alloué (k€) |
|--------------------------|----------------------------|---------------------|
| Baixas | 2 | 48 |
| Calce | 14 | 334 |
| Estagel | 2 | 48 |
| Tautavel | 11 | 263 |
| Maury | 24 | 573 |
| Saint-Paul-de-Fenouillet | 14 | 334 |

1.4. Limitation du régime d'aides

Certains projets ne peuvent pas, pour des raisons juridiques, faire l'objet de financements au titre du PAP, c'est notamment le cas :

- les actions présentées si le projet de ligne est abandonné par RTE, ou suite à la non-obtention des autorisations administratives empêchant ainsi la réalisation effective de la ligne ;
- les projets qui seraient présentés après la mise en service de l'ouvrage,
- les dépenses correspondant à des travaux d'investissement en régie ;
- les dépenses correspondant à des transactions effectuées au sein d'un même groupe d'entreprises ;
- les dépenses acquittées au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée lorsque celle-ci est récupérable par le maître d'ouvrage ;

| | | |
|-----------------|--|---------------|
| Document projet | | Page 6 sur 12 |
| Indice 1 | | 16 mars 2022 |

- les dépenses correspondant à des travaux commencés antérieurement à la validation effectuée par le comité d'instruction mentionné ci-dessous ;
- les actions ne respectant pas les obligations juridiques visant à la création du projet ;
- Les opérations visant à une simple mise en conformité vis-à-vis des réglementations existantes ;
- le versement d'aides susceptible de fausser la concurrence ;
- le versement d'aides pour des actions non-conformes aux lois et réglementations en vigueur.
- Les dépenses correspondant à des travaux réalisés plus de deux ans après la fin de la construction du programme RTE.

2. Comité d'instruction

2.1. Composition

Le comité d'instruction est composé des membres suivants ou de leurs représentants :

- Co-présidence : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, sous-préfet de Perpignan et le sous-préfet de Prades ;
- Les maires des communes ;
- Le responsable de projet RTE, secrétaire du PAP ou son représentant ;
- La Chambre de l'Agriculture ;
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

2.2. Fonctionnement

Le comité d'instruction statue sur les actions proposées par les bénéficiaires, décide du choix des dossiers à retenir et de la répartition des aides entre ces projets.

Pour refuser une aide ou ajourner un dossier, ses décisions doivent être motivées.

Les décisions du comité d'instruction sont prises par le préfet suite à présentation et débat.

Le secrétaire du PAP aura la charge de présenter les projets au comité. Il prépare les dossiers joints à la convocation qui sera signée par le président et adressée aux membres du comité. Une analyse technique et juridique des dossiers déposés est réalisée au préalable.

RTE est membre de droit du Comité d'instruction mais ne peut prendre part aux délibérations.

| | | |
|-----------------|--|---------------|
| Document projet | | Page 7 sur 12 |
| Indice 1 | | 16 mars 2022 |

3. Bénéficiaires et taux d'intervention

Le PAP peut venir en complément à d'autres financements existants (de l'État, du Conseil régional, du Conseil départemental, de fonds européens, etc.).

L'effet de levier du PAP – par la recherche de co-financements mobilisables – réside dans la possibilité d'impulser une dynamique forte à partir du fonds RTE et d'obtenir des retombées économiques qui dépassent le montant financier du PAP. Il est donc une réelle opportunité pour développer le territoire et répondre aux enjeux et besoins des populations.

Sont éligibles à l'octroi d'une aide dans le cadre du PAP les demandes portant sur un objet conforme aux finalités du Contrat de Service Public et aux lois et règlements en vigueur et notamment aux règles communautaires.

De manière générale, les mesures qui s'inscrivent dans le cadre du développement local durable pourront faire l'objet d'un soutien au titre du PAP.

Conformément aux orientations définies dans le Contrat de Services Public précité, seules sont éligibles au titre du PAP les opérations d'investissement hors taxes :

Domaine du développement économique :

- Pérennisation et développement de l'activité économique ;
- Soutien à des actions d'économie sociale et solidaire.

Développement durable des territoires :

- Projets qui s'inscrivent dans le domaine du développement durable des territoires, notion qui associe développement des territoires, notamment économique (actions en faveurs de l'emploi), solidarité intra ou inter générations (création de services) et préservation durable de l'environnement (gestion maîtrisée de l'espace et de l'environnement, protection du milieu naturel, valorisation du patrimoine naturel et culturel etc.) ;
- Participation à la maîtrise énergétique :
 - soit par des actions de réduction de la consommation : par exemple en minimisant les transports grâce à la création d'emplois locaux et la pérennisation de structures existantes (établissements médicalisés, commerces, écoles ...), ou des actions visant à mieux isoler les bâtiments publics, la création d'aires de covoiturages ...
 - soit par le développement d'énergies renouvelables comme l'installation de chauffages aérothermiques ou solaires dans les locaux communaux ou les établissements municipaux,
 - soit par des actions de sensibilisation des habitants du territoire concerné,
 - soit par la création d'équipement ou de logement faisant appel à des procédés efficaces en matière énergétique.

Domaine touristique, patrimonial et culturel :

- Soutien à l'activité touristique et culturelle (création d'événements, soutien au tourisme, au commerce de proximité, création d'infrastructures ...) ;
- Valorisation du patrimoine par la restauration de sites architecturaux, historiques ou archéologiques, touristiques, naturels et culturels locaux ;

| | | |
|-----------------|--|---------------|
| Document projet | | Page 8 sur 12 |
| Indice 1 | | 16 mars 2022 |

- Aménagement de chemins piétonniers ou de randonnées,
- Plantation d'arbres, création de pépinières ou d'arboretums, création de couloirs de protection contre les incendies, récupération d'effluves viticoles.

Domaine des services et équipements publics :

- Création d'équipements publics faisant appel à des procédés efficaces en matière énergétique : crèches, écoles, salle municipales, médiathèques, musées, stades ou terrains de jeux, maisons de retraite ou structures d'accueil favorisant le maintien de la population et permettant de réduire ses déplacements ...
- Aménagements publics en lien avec les nouveaux modes de déplacements et l'éco-mobilité.

Ouvrages électriques :

- Mesures d'insertion d'ouvrages électriques existants basse tension dans le paysage dans le cadre d'opérations esthétiques en lien avec des projets communaux (valorisation du patrimoine, embellissement village ...), raccordement aux réseaux locaux de fibre optique ...

| | | |
|-----------------|--|---------------|
| Document projet | | Page 9 sur 12 |
| Indice 1 | | 16 mars 2022 |

4. Traitement des demandes

4.1. Contenu des dossiers de demande

Le dossier de demande doit spécifier :

- l'identité du bénéficiaire
- l'objet et l'intérêt du projet
- le plan de financement
- le caractère pérenne du projet
- le mode de publicité qui sera réalisé concernant le cofinancement RTE

Un modèle de demande est joint en annexe au présent document.

Le comité d'instruction se réserve le droit de demander des pièces complémentaires au regard de la spécificité ou du coût des opérations.

4.2. Recevabilité des demandes

Les différents porteurs de projet déposent leurs dossiers sur la plateforme de démarche simplifiée, un outil simple pour gérer les formulaires administratifs dématérialisés :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/rte-pap66>

Il existe 2 cas de connexion pour accéder à la procédure sur demarches-simplifiees.fr :

- Vous possédez déjà un compte demarches-simplifiees.fr : rentrez l'e-mail et le mot de passe de connexion
- Vous vous connectez pour la première fois sur demarches-simplifiees.fr, vous ne possédez pas de compte :
 - Cliquez sur le bouton « Créer un compte »
 - Rentrez une adresse mail de contact (L'adresse mail à renseigner recevra l'ensemble des notifications de la plateforme. Choisissez de préférence l'adresse de la personne plus particulièrement en charge du dossier ou l'adresse institutionnelle de la collectivité.)
 - Choisissez un mot de passe et cliquez sur « se connecter ».
 - Un lien vous sera envoyé par e-mail afin de valider votre inscription. Veillez à consulter les courriers indésirables, spams ou mails promotionnels vers lesquels l'e-mail de validation peut être redirigé automatiquement.

Les dossiers sont recevables à compter de la signature du présent document et ce jusqu'à la date de mise en service de l'ouvrage. Un dossier dûment motivé devra être établi pour chaque action et déposé directement sur la plateforme de démarches simplifiées. Une notification transmettra une copie du dossier à chacun des membres du comité d'instruction. Les décisions sont formalisées dans un compte-rendu signé par le préfet.

Dès lors qu'une aide est accordée, elle est formalisée par la signature d'une convention entre le bénéficiaire de l'aide et RTE, établie en deux exemplaires.

Le versement des aides sur présentation des justificatifs par le bénéficiaire, pourra être fait jusqu'à 2 ans à compter de la date de mise en service de l'ouvrage RTE.

| | | |
|-----------------|--|----------------|
| Document projet | | Page 10 sur 12 |
| Indice 1 | | 16 mars 2022 |

4.3. Instruction des dossiers de demande

Le comité d'instruction n'examine les dossiers de demande que dans la mesure où ceux-ci ont été réceptionnés complets sur la plateforme au moins trois semaines avant la date de sa réunion. Chaque dossier est présenté par le demandeur et examiné par le comité d'instruction qui formule un avis motivé sur le sujet.

4.4. Versement des aides

Le versement des aides est soumis à deux conditions :

- Les crédits ou leur solde ne sont versés qu'après réalisation des opérations et présentation du décompte général et définitif des travaux ou fournitures (auxquels seront jointes les copies des factures certifiées payées) attestant leur conformité avec l'opération aidée. Pour les maîtres d'ouvrages publics, la certification par le comptable assignataire des dépenses mandatées et régulièrement payées (N° de mandat, date et montant H.T. du règlement effectif) sera fournie. Cependant, une avance peut être consentie au porteur du projet sur présentation d'une commande ou d'un engagement de travaux.
- Les travaux de construction de l'une des lignes à 63 000 volts sont engagés. En revanche RTE s'est engagé à débloquer jusqu'à 10 % du montant du PAP en amont du démarrage des travaux afin de faciliter l'identification et l'émergence de projets.

Le délai de validité d'engagement des aides est de deux ans à compter de la date de mise en service de la nouvelle ligne à 63 000 volts par RTE. Les décisions d'octroi des aides sont annulées de plein droit si les opérations aidées n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution dans ce délai.

Lorsque le coût final des travaux aidés est supérieur au coût prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, l'aide est versée en fonction de son montant initial. Lorsque le coût final des travaux aidés est inférieur au coût prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, l'aide est versée en fonction du coût réel des travaux.

RTE prépare et signe les conventions ou décisions qui prévoient les modalités de paiement et les obligations contractuelles des bénéficiaires.

4.5. Publicité des aides

Toutes les aides accordées par RTE devront faire l'objet d'une publicité adaptée à la mesure de l'opération.

La réalisation d'équipements publics ou de travaux d'infrastructures pourra s'accompagner de la pose, sur le chantier, de panneaux d'information au public, indiquant de façon claire les aides accordées et en particulier celles de RTE. Le nom de RTE devra également apparaître sur les éventuels documents promotionnels du projet.

Le non-respect de la publicité des aides de RTE peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des aides accordées, voire leur annulation.

| | | |
|-----------------|--|----------------|
| Document projet | | Page 11 sur 12 |
| Indice 1 | | 16 mars 2022 |

4.6. Restitution

Le bénéficiaire s'engage à restituer l'intégralité des sommes versées par RTE lorsqu'il n'a pas satisfait à l'une ou l'autre des obligations du présent règlement ou de la convention signée, et dans le cas où les objectifs ou la nature du projet ont été modifiés par rapport au projet initial sans accord de RTE. La restitution doit intervenir au plus tard 30 jours suivant la date de notification, faite au bénéficiaire, de la décision de non-réalisation prise par RTE, suite à la constatation d'insatisfaction. Passé ce délai, RTE se réserve le droit d'engager à l'encontre du bénéficiaire toute poursuite devant les juridictions compétentes.

| | | |
|-----------------|--|----------------|
| Document projet | | Page 12 sur 12 |
| Indice 1 | | 16 mars 2022 |